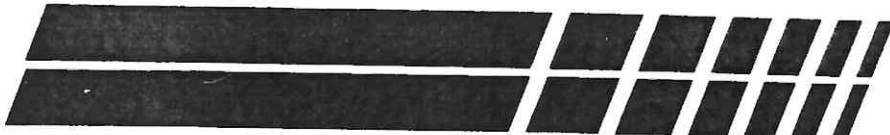


ROCADE SUD DE NANTES

Aire de service Nord

CONTRAT DE CONCESSION

FINA 

*date de mise en service
octobre 1991*

2 - CONTRAT DE CONCESSION

Entre :

Monsieur le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique
agissant au nom et pour le compte du Département de
Loire-Atlantique, d'une part,

Monsieur LARRIVET, agissant au nom et pour le compte
de FINA FRANCE d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Il est concédé à FINA FRANCE l'établissement et
l'exploitation d'une aire de service côté Nord en bordure de la
ROCADE SUD de NANTES sur la commune de REZE.

1. DISPOSITIONS GENERALES - CONSISTANCE DE LA CONCESSION

1.1 - Objet de la concession

1.1.1 - Création d'une aire de service

La présente concession a pour objet l'établissement et
l'exploitation d'une aire à usage principal de station service
située sur la commune de REZE, (département de Loire-Atlantique)
en bordure de la route express départementale n° 145 dite Rocade
Sud de Nantes Côté Nord conformément au plan de situation joint en
annexe. La situation, la superficie et la configuration des
terrains d'assiette de la concession sont définies par le plan de
masse joint en annexe au présent cahier des charges.

Les dépendances du domaine public comprises dans le périmètre
de la concession seront remises telles qu'elles se trouvent, au
concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien
l'exploitation dans les conditions du présent cahier des charges.

Les équipements et installations, autres que ceux qui lui
sont remis par le Département, nécessaires à la réalisation et au
fonctionnement de l'ouvrage public, sont mis à la charge du
concessionnaire, qui est tenu d'en assurer entièrement à ses
frais, et dans les conditions techniques définies ci-après, la
création, l'entretien et l'exploitation.



L'aire de service comprend :

a) - Une aire dite de distribution de carburants d'une superficie de 7000m² environ réservée pour l'installation et le fonctionnement d'une station-service telle qu'elle figure délimitée en bleu sur le plan annexé au présent cahier des charges.

b) - Une aire dite de repos d'une superficie de 6 600m² environ conçue et aménagée pour le stationnement des véhicules et la détente des usagers telle qu'elle figure délimitée en orange sur le plan annexé au présent cahier des charges.

1.1.2 - Exploitation d'une aire de service

Le concessionnaire est tenu à titre prioritaire d'assurer la distribution de carburant et lubrifiants (ou de toute autre source d'énergie) aux usagers de la route express. Il lui est faite obligation de prévoir les installations nécessaires à cet approvisionnement et de mettre à la disposition des usagers un téléphone public, des toilettes publiques, un poste d'eau pour le remplissage des radiateurs et un compresseur pour le gonflage des pneus.

La concession emporte autorisation de pratiquer les activités annexes définies à l'article 3.1 ci-après.

1.2 - Nature de la concession

La concession s'analyse en une concession de travaux publics assortie d'obligations de service public.

Les ouvrages et installations créées ainsi que les biens acquis par le concessionnaire font partie du domaine du Département de Loire Atlantique dès leur création ou leur acquisition.

Les terrains et ouvrages créés étant incorporés *ipso facto* au domaine public, les activités qui s'y exercent échappent aux règles du droit commercial en matière de location.

1.3 - Caractère de la concession

La concession est accordée à titre strictement personnel.

Le concessionnaire ne peut procéder à aucune cession totale ou partielle, à aucun transfert à titre gratuit ou onéreux de ses droits que sur autorisation. Il peut sous la même réserve et sous sa pleine responsabilité, soustraire l'exploitation de la

C

distribution, la gestion des activités annexes autorisées dans les conditions prévues à l'article 3.12 ci-après. L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Général après avis du DDE auquel le concessionnaire doit faire parvenir une copie du contrat.

Le concessionnaire peut sans autorisation mettre l'exploitation de la station-service en location-gérance.

1.4 - Durée de la concession

La concession est valable pour une durée de trente ans qui commence à courir du jour de l'autorisation de mise en service des installations.

2. AMENAGEMENT DE L'AIRE

2.1 - Autorisation administrative

Le concessionnaire fera son affaire des diverses autorisations administratives nécessaires à la construction des installations et à l'exercice de ses activités. Il ne pourra commencer les travaux qu'après obtention de ces autorisations, en particulier du permis de construire.

2.2 - Dispositions des ouvrages et Installations

Le projet d'aménagement de l'aire doit être soumis à l'approbation du Président du Conseil Général qui, le concessionnaire entendu, peut prescrire les modifications jugées nécessaires notamment pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public et satisfaire aux objectifs poursuivis. Le dossier doit comprendre tous plans, dossiers, mémoires descriptifs permettant de juger des réalisations projetées.

Sans préjudice des prescriptions concernant les installations classées ou résultant de la législation sur la construction, le concessionnaire est tenu de se conformer aux directives techniques suivantes :

- localisation des installations par rapport à la chaussée
 - continuité des fossés par les busages,
 - implantation des regards de visite et des puisards : tous les 50m,
 - dispositions des parkings conformément au plan figurant en annexe,
 - insertion dans le site, conformément au plan figurant en annexe
- 

- aménagement paysager, conformément au plan figurant en annexe

Tous ces aménagements doivent répondre aux conditions particulières jointes en annexe I.

Toute modification ultérieure des ouvrages et installations approuvés doit être soumise dans les mêmes formes à l'approbation du Président du Conseil Général.

2.3 - Clôtures - accès - limites

L'aire sera close du côté des propriétés riveraines et ne comportera d'autre accès pour les véhicules que celui normalement aménagé à partir de la chaussée de la route express.

Des accès de service pourront toutefois être aménagés dans la clôture au bénéfice exclusif du concessionnaire, de son personnel, des services de police, de sécurité et de l'Equipement.

2.4 - Exécution des travaux

Le concessionnaire exécutera les travaux dont il est maître d'ouvrage, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Equipement conformément au projet approuvé suivant les règles de l'art et sans gêne pour la circulation routière. Il veillera à ce que le chantier soit signalé de jour et de nuit dans les conditions réglementaires. Il sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et des travaux publics, notamment lorsque l'exécution des travaux peut amener des ouvriers à s'approcher à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique.

Les travaux qui en vertu de l'article 2.5 conditionnent l'ouverture au public devront être terminés dans un délai de six mois (6) à compter de l'obtention de la dernière des autorisations nécessaires à leur réalisation. Toutes ces autorisations auront dû être demandées dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration de ce délai et sauf cas de force majeure, une astreinte de deux milles francs (2 000F) par jour de retard sera imposée au concessionnaire. Au-delà de deux (2) mois de retard, celui-ci pourra être considéré comme un motif de retrait de la concession.

2.5 - Mesures évolutives

L'aire ne pourra être ouverte au public que si les aménagements visés à l'article 2.2 ci-dessus ont été intégralement réalisés.



L'extension ultérieure de l'aire comportant acquisition de terrains, agrandissement des installations ou implantation d'activités nouvelles ne pourra être réalisée que par voie d'avenant à la concession et dans les conditions techniques et financières fixées par le Département.

2.6 - Sujétions particulières

Lorsque la présence d'une ligne télégraphique ou téléphonique souterraine sera signalée à l'emplacement des fouilles ou sera décalée en cours de travaux, ceux-ci ne pourront être entrepris ou poursuivis que sur l'accord des services du ministre chargé du téléphone.

Au voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront disposées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique traversant ou avoisinant d'autres canalisations souterraines.

2.7 - Recolement des travaux

A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de recollement sera dressé contradictoirement par le représentant du Directeur Départemental de l'Équipement agissant pour le compte du Département et par le concessionnaire. Les constructions feront, quant à elles, l'objet d'un certificat de conformité dans les conditions prévues par l'article L 460.2 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture de l'aire au public sera prononcée par arrêté du Président du Conseil Général au vu de ces deux documents et sur avis du Directeur Départemental de l'Équipement.

3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'AIRE

3.1 - Exploitation

Outre l'approvisionnement des usagers en carburants et lubrifiants de tous ordres le concessionnaire est autorisé à exercer au titre de la station-service les activités suivantes :

- opérations d'entretien telles que lavage et graissage, à l'exclusion des réparations;

- dépannages d'urgence tels que vente et pose de bougies et d'ampoules, réglage des phares, réparation des chambres à air ; changement de roues, nettoyage et réglage des carburateurs et pompes à injection, passage au banc de contrôle et de sécurité;

- vente de tous les accessoires d'automobile;

- vente, par distributeurs automatiques, de bâtonnets et

crèmes glacées ainsi que de boissons chaudes et froides non alcoolisées en gobelets, par présentoirs ou par appareils de distribution automatique de biscuiterie et confiserie sèches, en petit conditionnement, n'excédant pas 500 grammes;

- vente d'articles de bazar, de jouets, d'articles de sport, d'articles photographiques, d'articles de librairie et de papeterie, de journaux, admise dans le respect des lois existantes.

La distribution, gratuite ou non, de boissons alcooliques lui est rigoureusement interdite.

3.2 - Fonctionnement de la station-service

Le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions résultant de la législation propre à l'établissement qu'il exploite.

Les installations de la station service seront mises à disposition des usagers de manière que l'exploitation soit assurée en permanence de jour et de nuit, en toutes saisons.

La continuité du service ne sera pas considérée comme assurée par la mise à la disposition des usagers d'appareils automatiques de distribution. Cette disposition pourra être revue lors du doublement de la ROCADE SUD.

3.3 - Fonctionnement des autres installations

Le poste d'appel téléphonique dont l'aire doit être pourvue sera agencé de manière que les usagers puissent, à partir d'un emplacement pourvu de moyens d'éclairage, transmettre des appels de secours, de jour comme de nuit, en toutes saisons.

L'emplacement réservé, à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en vue du dépôt d'une boîte de secours, d'un brancard et d'une couverture fournis par une organisation ayant qualité pour participer au service de sécurité et de secours sur route doit rester accessible.

Un règlement intérieur d'exploitation précisera les obligations et devoirs respectifs des usagers et du concessionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'aire et de ses installations. Un arrêté du Président du Conseil Général fixera, d'autre part, les prescriptions de police à respecter. Ces deux documents seront tenus à la disposition du public et signalés à son attention par l'affichage en bonne place, avec mention des références appropriées.



3.4 - Entretien de l'aire

Les installations immobilières et mobilières, de même que leurs dépendances, leurs abords et leur décoration, seront toujours tenus en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté de manière à convenir en permanence à l'usage auquel elles sont destinées. La même obligation s'impose en ce qui concerne les équipements et matériels, en particulier ceux mis à la disposition des usagers sur l'aire, les revêtements des sols et des murs et les enduits et carrelages, notamment dans les locaux sanitaires ainsi que les arbres et plantations ornementales. Le concessionnaire est tenu de faire procéder promptement et à ses frais à l'enlèvement et au transfert en un lieu destiné à cet effet des ordures, gravats, immondices et emballages vides. Chaque fois que nécessaire le concessionnaire remédiera aux détériorations du gros oeuvre, renouvellera les peintures intérieures et les enduits extérieurs, remplacera les mobiliers et matériels vétustes ou usés et, d'une manière générale, veillera, sous sa responsabilité, à la bonne tenue d'ensemble de l'aire.

Le Département de Loire Atlantique se réserve le droit de faire visiter les locaux et leurs dépendances et de réclamer au concessionnaire l'exécution des réparations, restaurations et renouvellements justifiés par la sécurité du public et la salubrité des lieux. En cas de retard dans l'exécution des opérations prescrites et après mise en demeure par lettre recommandée, le Département de Loire Atlantique pourra les faire exécuter d'office, aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans préjudice des dispositions concernant la dénonciation de la concession.

Tout changement ou renouvellement des équipements d'exploitation doit comporter la mise en place des dispositifs au moins identiques ou équivalents au point de vue fonctionnel et qualitatif à ceux d'origine, sous réserve des nécessités de l'évolution technique.

3.5 - Fourniture des fluides

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'alimentation en eau potable et en électricité de l'aire. la consommation de chaque type de fourniture est enregistrée par un compteur au nom du concessionnaire.

Le concessionnaire fait directement son affaire, avec les compagnies distributrices, des modalités de règlement des fournitures d'eau, électricité et de tous autres fluides qui lui sont nécessaires.



3.6 - Frais d'entretien

Les frais d'entretien de la station-service et des installations annexes sont à la charge du concessionnaire. Il en sera toutefois tenu compte conformément aux dispositions des articles 4.3, 4.4, 4.5 ci-dessous pour le calcul de la redevance.

3.7 - Signalisation de publicité

La signalisation et la présignalisation de l'aire seront assurées conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière. L'enseigne comme l'éclairage du poste de distribution ne devront pas être éblouissants et seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations d'obstacles et de véhicules. Aucune enseigne publicitaire ne sera admise si elle n'est conforme aux prescriptions en vigueur.

Le Président du Conseil Général pourra toutefois autoriser le concessionnaire à implanter sur l'aire des publicités, enseignes publicitaires et pré-enseignes, sans préjudice des droits de timbre éventuellement exigibles et sous réserve qu'elles ne soient pas visibles de la chaussée et ne nuisent ni à l'esthétique de l'environnement, ni à la vocation de l'aire et à la détente des usagers.

3.8 - Tarifs des prestations

Les prix de vente des carburants et lubrifiants qui seront pratiqués dans la limites des maxima autorisés en application de la législation sur le régime des prix, seront affichés, ainsi que les prix à percevoir en rémunération des diverses prestations de service. Tous ces prix seront appliqués à tous les usagers sans discrimination.

3.9 - Registre des réclamations

Le concessionnaire tiendra à la disposition de la clientèle fréquentant ses installations un cahier de réclamations et de suggestions qu'il sera tenu de communiquer à toute demande d'un représentant qualifié du Président du Conseil Général.

Une affiche bien apparente devra faire connaître au public l'existence de ce cahier.

Le Président du Conseil Général pourra recueillir directement les appréciations et les suggestions de la clientèle ou mettre sa disposition des questionnaires ou cartes de suggestions après en avoir informé le concessionnaire.



3.10 - Responsabilité

Le concessionnaire prendra en charge, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du poste de distribution et de l'aire. Il garantira le Département de Loire Atlantique contre le recours des tiers pour tous les risques résultant de son activité, de la présence des installations et de leur exploitation.

3.11 - Troubles de jouissance

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation envers le Département de Loire Atlantique en raison ni des dommages que le trafic de la route express imposerait aux installations ni du trouble ou des interruptions de service qui en résulteraient, ni des mesures d'ordre ou de police, ni des travaux exécutés dans l'enceinte de la route express, ni d'une cause quelconque résultant de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration de la route express et en particulier lors des travaux de mise à 2 X 2 voies de la Rocade Sud.

3.12 - Sous-traitance

En cas d'exercice de la faculté de sous-traiter ou de mettre en location-gérance ouverte par l'article 1.3 ci-dessus, le concessionnaire demeure personnellement responsable envers le Département de Loire-Atlantique et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de l'autorisation ne peut être effectuée, à peine de retrait de l'autorisation, que sur l'accord écrit du Président du Conseil Général.

Tout changement de gérant fait l'objet d'une notification écrite au Président du Conseil Général. Celui-ci se réserve le droit d'obliger le concessionnaire à se séparer du gérant à l'encontre duquel des insuffisances graves ou répétées de gestion ou des manquements aux obligations du présent cahier des charges pourraient être relevés.

3.13 - Interruption de l'exploitation

Si, pour une raison quelconque, l'exploitation se trouve interrompue en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, le Département de Loire Atlantique peut, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix jours, prendre toutes mesures conservatoires en vue d'assurer provisoirement la marche de la distribution sans que le concessionnaire puisse y faire obstacle. Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de

la volonté du concessionnaire, l'exploitation provisoire sera faite aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans préjudice de l'application des mesures de dénonciation de la concession prévues ci-après.

Dans tous les cas, le Département de Loire-Atlantique se réserve le droit de confier à un tiers de son choix, le soin d'assurer provisoirement l'exploitation interrompue par le concessionnaire.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 - Acquisitions foncières

Les terrains nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage sont propriété du Département de Loire-Atlantique.

4.2 - Travaux

Indépendamment des travaux d'aménagement de la station service, de ses accès et de toutes les installations annexes liées à l'exploitation de celle-ci qui sont intégralement à sa charge, le concessionnaire est tenu de couvrir par paiement direct aux entreprises les dépenses relatives aux travaux directement liés à la création de l'aire (terrassements, desserte intérieure, parking, exutoire des eaux, éclairage, aménagement paysager, glissière de sécurité...).

Il sera tenu compte pour le calcul de la redevance domaniale du coût supporté par le concessionnaire pour les travaux d'infrastructure de l'aire de service, conformément aux dispositions des articles 4.3, 4.4, 4.5 ci-dessous.

4.3 - Redevance domaniale

4.3.1 - Formule globale de la redevance

Le concessionnaire paiera à la caisse du Payeur Départemental de Loire-Atlantique dans les conditions et selon les modalités définies ci-après une redevance domaniale tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession.

la redevance normalement exigible est déterminée par application de la formule suivante :

$$RN = \frac{I}{To} \sum Rf + Rvs + \frac{4.5}{100} P + \sum Rva$$


Toutefois, pour tenir compte du coût supporté par le concessionnaire au titre :

- des travaux d'équipement et d'aménagement de ladite aire ou commandés par la création de celle-ci;
- des frais d'entretien y afférents,

~~Son montant sera réduite pendant les (1) premières années, période du au à la somme résultant de la formule suivante :~~

Le concessionnaire ne demande aucune exonération au titre de la redevance carburants "R.v.s", ni de la redevance liée aux activités annexes $\frac{4,5}{100}$ P

$$R_n = \frac{T}{T_o} \Sigma R_f + \Sigma R_{va}$$

Dans ces deux formules :

T représente le dernier indice TP 08 connu au 1er janvier de l'année $n + 1$

T_o le même indice au 1er juillet 1977 soit 126,8

La redevance R_n due au titre de l'année n est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

4.3.2 - Partie fixe : ΣR_f

ΣR_f représente la somme des redevances fixes exigibles au titre de chaque activité et constitue le minimum de redevance indépendant des résultats d'exploitation.

$$\Sigma R_f = S_f + B_f$$

Formule dans laquelle :

S_f désigne l'élément fixe exigible chaque année au titre de l'activité de distribution de carburant arrêté en valeur 1977 à :

(1) à compléter par le pétitionnaire lors de l'appel d'offres

station service captant un sens de circulation
=====

Pour les dix premières années
de la concession5 000

Pour des dix années suivantes.....10 000

Pour des dix dernières années15 000

Bf, l'élément fixe exigible au titre du buffet (1) arrêté en valeur 1977, à :

Etablissement captant un seul sens de circulation
=====

Par an11 000F

4.3.3 - Partie variable

$$Rvs = \frac{4,5P}{100} + \Sigma Rva$$

Rvs représente la partie variable de la redevance station-service fonction de la débite de carburant vendu chaque année, calculée selon le barème figurant à l'annexe II.

P désigne le montant hors taxes du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre des activités annexes à la station-service autorisées à l'article 3.1 ci-dessus.

ΣRva :représente la somme des redevances variables dues au titre de chaque activité commerciale à l'exclusion de l'activité de distribution de carburant et calculée selon la formule suivante :

$$\Sigma Rva = Bv + Xv$$

(1) L'activité des buffets est par définition limitée à la fourniture des prestations suivantes : un service au comptoir, de boissons chaudes et froides, de collations sommaires et de casse-croûte, un service du type "vente à emporter".

(2) Dans la mesure où la station-service serait autorisée, à distribuer une autre source d'énergie - cf. supra -article 1.1.2. Il conviendrait de faire application d'un barème différent qui reste à déterminer.

Bv : élément variable, fonction du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé dans les installations du buffet et calculé suivant le barème figurant à l'annexe III.

Xv : élément variable égal à 4,5 p. 100 du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé dans le cadre de toutes activités autres que celles mentionnées ci-dessus.

4.4 - Révision

la révision de l'élément fixe et des éléments variables en fonction de l'évolution des indices retenus s'effectuera chaque année.

L'élément fixe exigible au titre de l'activité de distribution de carburant restera, sous réserve de l'indexation prévue, fixé aux montants indiqués à l'article 4.3.2, jusqu'au 31 décembre 1987. A partir de cette date, dans l'hypothèse où compte tenu de l'extension du réseau une forte augmentation du litrage moyen débité sur voie express serait constatée, l'élément fixe sera révisé dans le sens d'un alignement sur les tarifs en vigueur sur les autoroutes concédées.

4.5 - Recouvrement

4.5.1 - Minimum de perception

Le minimum de perception est égal à la somme des éléments fixes dus au titre de chaque activité : Σ Rf.

Chaque élément fixe - éventuellement calculé *pro rata temporis* l'année de mise en service - deviendra exigible dès la mise en service effective des installations commerciales. Cet élément sera payé dans les conditions prévues à l'article 4.5.2 ci-dessous.

4.5.2. - Date de paiement

Le concessionnaire versera au plus tard le 1er avril de chaque année (n + 1) le montant de la redevance due au titre de l'année précédente (n)

4.5.3 - Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire devra fournir à la Direction Départementale de l'Equipement de Loire Atlantique tous les éléments nécessaires à la liquidation de la redevance et notamment :

4.5.3.1 - Intervention d'un sous traité

Lors de l'intervention d'un sous-traité, conclu conformément aux dispositions des articles 1.3 et 3.12 de la présente convention, le concessionnaire sera tenu d'adresser au Directeur Départemental de l'Equipement de Loire Atlantique, copie du contrat passé avec le tiers preneur pour l'aménagement et l'exploitation de la zone à usage commercial qui lui sera affectée dans le cadre dudit sous-traité.

Toutes modifications dans les conditions d'utilisation initialement prévues (cf. notamment titre Ier et III) supposent l'intervention d'un avenant, une copie de cet avenant devra être adressée au Directeur Départemental de l'Equipement de Loire Atlantique pour qu'il en tire toutes les conséquences au plan de la redevance domaniale.

4.5.3.2 - Chaque année avant le 1er mars

Tous renseignements, documents et pièces justificatives permettant de liquider la redevance domaniale due au titre de l'année précédente et notamment de connaître :

- la date de mise en service des équipements,
- la débite de carburants et le montant des recettes résultant tant des ventes annexes à la station-service que les différentes activités commerciales du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le concessionnaire fournira en outre, à titre de proposition, un état portant liquidation de la redevance.

Cette obligation de fourniture de documents devra être répercutée par le concessionnaire sur ses sous-traitants dans le cadre des sous-concessions à intervenir.

Le Directeur Départemental de l'Equipement de Loire Atlantique pourra prendre communication des documents comptables du preneur en vue de contrôler ses déclarations.

Au cas où les documents présentés se révéleraient insuffisants ou erronés, il serait procédé à une évaluation d'office de la redevance par le Directeur Départemental de l'Equipement de Loire Atlantique.

Au cas de dissimulation volontaire de tout ou partie des produits le concessionnaire serait passible envers le Département de Loire Atlantique, à titre des dommages et intérêts d'une indemnité égale au double des redevances non perçues, en sus des redevances elles-mêmes, sans préjudice de la dénonciation de la concession prévue ci-après à l'article 5.3 et des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.



4.5.4 - Retard dans le paiement de la redevance

En cas de retard dans le paiement d'un terme et qu'elle qu'en soit la cause les sommes dues porteront intérêt au taux prévu en matière domaniale sans nécessité de mise en demeure. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt à partir du jour de cette échéance, jusqu'à celui du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

4.6 - Impôts et taxes

Le concessionnaire acquittera directement ou fera acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de la concession, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence et de l'utilisation donnée aux biens occupés par lui, et notamment toutes taxes foncières d'habitation professionnelle, licences et tous autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus ou à percevoir soit par l'Etat soit par des collectivités locales.

Le concessionnaire sera en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du Code Général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

4.7 - Assurances

Le concessionnaire est tenu de souscrire auprès des compagnies de son choix un contrat d'assurance multirisques permettant de garantir aussi bien les dommages causés par des événements tels qu'incendie, explosions, chute de la foudre, fonctionnement defectueux des installations électriques, fuites d'eau, débordement des conduites et infiltrations accidentelles avec leurs conséquences annexes que leur responsabilité civile à l'égard du Département de Loire-Atlantique, des usagers de la route express et des tiers.

Les biens meubles et immeubles seront assurés à leur valeur de reconstitution. Cette valeur sera réévaluée par application de l'indice national du coût de la construction chaque fois que cet indice aura varié de 10p.100 ou plus.

En cas de sinistre, le montant des indemnités versées par les assureurs sera consacré à la reconstruction des immeubles, aménagements, équipements, matériels édifiés sur les surfaces affectées. Cette reconstruction ou reconstitution sera effectuée de manière que la continuité du service soit assurée par les conditions définies par le présent cahier des charges, le concessionnaire faisant son affaire de la différence éventuelle entre le coût de la reconstruction ou de la remise en état et le montant des indemnités.



La reconstruction et la remise en état des biens sinistrés devront être commencées dans un délai fixé d'un commun accord entre le Président du Conseil Général et le concessionnaire. Le même accord fixera le délai pour terminer les travaux. En cas de désaccord sur l'un de ces délais ou si le concessionnaire ne les respecte pas, le Département de Loire Atlantique pourra, après une mise en demeure qui serait restée infructueuse, dénoncer la convention de concession dans les conditions prévues au paragraphe 5.3 ci-dessous .

En ce qui concerne les dommages corporels, la garantie demandée aux assureurs devra être illimitée. Les polices devront stipuler que les assureurs ont pris connaissance du présent cahier des charges et ne pourront, en cas de retard dans le paiement des primes, se prévaloir de la déchéance du concessionnaire moins d'un mois après notification au Président du Conseil Général par lesdits assureurs du défaut de paiement.

le Payeur Départemental de Loire Atlantique pourra exiger à tout moment la communication des polices d'assurance du concessionnaire. Si la ou les compagnies d'assurances du concessionnaire ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties, qu'elles donnent au concessionnaire ne semblent pas suffisantes, il pourra exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estimera nécessaire.

Le concessionnaire supportera seul la charge des primes d'assurances y compris celles qui pourraient arriver à échéance après la dénonciation par le Département de Loire Atlantique de la convention de concession. Le Payeur Départemental de Loire Atlantique pourra demander à tout moment au concessionnaire de justifier le paiement des primes.

Pendant la période annuelle au cours de laquelle expirera la convention de concession et qu'elle qu'en soit la raison, le concessionnaire prendra ses dispositions pour résilier les polices souscrites. En aucun cas, le Département de Loire Atlantique ne pourra être recherché pour continuation desdites polices.

4.8 - Astreintes

Lorsque sur mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat pendant trente jours, le concessionnaire (ou ses tiers exploitants) n'aura pas exécuté l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent cahier des charges ou des avenants à la convention de concession ou aura enfreint l'une des règles stipulées par ces textes, il sera passible d'une astreinte journalière de DEUX MILLE FRANCS (2 000F) encourue de plein droit à l'expiration du délai imparti, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.



Le montant de cette astreinte sera révisé dans les mêmes conditions que la redevance.

Le Département de Loire-Atlantique se réserve le droit de faire effectuer d'office, aux frais du concessionnaire, tous les travaux ou opérations qui sont à la charge de celui-ci et qu'il négligerait d'effectuer après constatation contradictoire et mise en demeure sans résultat pendant trente jours. En cas d'urgence visée dans la mise en demeure ledit délai de trente jours pourra être ramené à quarante huit heures.

5. CONTROLE ET FIN DE LA CONCESSION

5.1 - Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile au lieu même de l'aire. Il désigne le préposé qui a qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications administratives.

5.2 - Retrait anticipé de la concession

Au cas où le Département de Loire Atlantique déciderait le retrait anticipé de la concession sans qu'il y ait faute de la part du concessionnaire, celui-ci pourra prétendre à une indemnité représentative de la valeur non amortie, au jour du retrait de la concession, des installations construites à ses frais, branchement aux réseaux et aménagements intérieurs compris. Pour la détermination de cette indemnité, les taux et durées d'amortissement à retenir seront, pour chacun des éléments composant lesdites installations, ceux que le concessionnaire aura lui-même retenus dans sa comptabilité.

Le concessionnaire s'oblige à communiquer cette valeur au Payeur Départemental de Loire Atlantique dès l'achèvement de toutes installations, ouvrages, aménagements, et à lui permettre de procéder ou faire procéder, à toutes vérifications utiles de la réalité du prix de revient déclaré ; il sera délivré au concessionnaire récépissé de sa déclaration.

Pour les meubles, appareils, outillages, etc... nécessaires à l'exploitation, l'indemnité sera également calculée en fonction de leur valeur non amortie, le taux d'amortissement retenu étant le taux habituel dans la profession pour chacun des matériels en cause et la valeur à laquelle il s'appliquera étant la valeur d'achat telle qu'elle ressortira des livres du concessionnaire.

Si le retrait est consécutif à des travaux d'aménagement de la route express, le concessionnaire pourra en outre prétendre à une indemnité supplémentaire pour perte de jouissance dont le montant, s'il ne peut être déterminé à l'amiable entre les parties, sera fixé par la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention de

④

concession. Si les travaux d'aménagement de la route express n'entraînent que la modification des installations du concessionnaire et un retrait partiel de la concession, le montant de l'une et l'autre serait également fixé par le tribunal compétent, faute d'accord amiable entre les parties.

Si le retrait est consécutif au décès du concessionnaire, l'autorité concédante peut décider de transmettre la concession pour la période restant à courir aux ayants droits du concessionnaire s'ils en font la demande.

5.3 - Dénonciation ou rupture de la concession

La concession pourra être considérée comme rompue par le concessionnaire en cas :

- 1° - de suspension des travaux pendant plus de SIX (6) mois ;
- 2° - de non-achèvement des travaux SIX (6) mois après la date d'obtention de la dernière des autorisations nécessaires à leur réalisation ;
- 3° - de violation par le concessionnaire des dispositions ci-dessus concernant le caractère personnel et limitatif de la concession ;
- 4° - de négligence ou de dérobade dans l'exécution des travaux d'entretien ou dans le respect des obligations relatives à la solidité des ouvrages et installations ou à la sécurité de la circulation ;
- 5° - de contravention grave ou persistante aux dispositions relatives à la vente de produits alimentaires et de boissons alcooliques ;
- 6° - de non paiement des taxes, redevances ou amendes qui lui sont réclamées dans une période de six mois suivant leur émission et, d'une façon plus générale, de non-respect des obligations qui lui sont imposées par les articles 4.3, 4.4, 4.5 relatifs à la redevance ;
- 7° - d'incapacité à reprendre la charge de l'exploitation trois mois après que le Département de Loire-Atlantique ait été contraint de faire assurer par lui-même l'exploitation des installations ou l'une d'entre elles ;
- 8° - de violation des obligations imposées en vue de la reconstruction des installations détruites ou endommagées à la suite d'un sinistre ;
- 9° - de refus de déclaration ou de fausse déclaration quant au litrage de carburant débité ou au chiffre d'affaires ;

10° - de liquidation amiable;

11° - de mise en liquidation de biens

12° - d'admission au bénéfice du règlement judiciaire sauf autorisation par le juge commissaire de continuer, conformément à l'article 24 de la loi n° 67.563 du 13 juillet 1987, l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus le Département de Loire Atlantique adressera au concessionnaire deux mises en demeure d'avoir à remplir ses obligations, la deuxième sera adressée trois semaines après la première et devra être suivie d'effet dans un délai de dix jours, faute de quoi la convention de concession sera, sauf cas de force majeure, considérée comme rompue.

Dans les cas prévus aux paragraphes 9 et 10, la rupture ou dénonciation de la convention prendra effet à la date du fait ou de l'acte motivant la rupture ou dénonciation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, elle prendra effet à la date du jugement déclaratif de mise en liquidation de biens ou du jugement admettant le concessionnaire au bénéfice du règlement judiciaire.

Dans tous les cas, le retrait de la concession sera prononcé par le Président du Conseil Général et notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 - Effets du retrait de la concession

Si le retrait est prononcé par l'une des causes prévues aux paragraphes 1 à 9 de l'article 5.3, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour ses installations ou pour les frais déjà engagés par lui. Les installations feront purement et simplement retour au Département de Loire Atlantique dans les conditions prévues ci-après sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à cet égard.

Si le retrait est prononcé pour l'une des causes prévues aux paragraphes 9 à 12, il sera fait application des alinéas 1,2,3 de l'article 5.2.

Les sommes versées au titre des taxes, impôts et redevances pour l'année au cours de laquelle le retrait est prononcé demeurent intégralement acquises au Trésor, sans préjudice du versement de la redevance domaniale qui doit être effectué dans les quinze jours suivant la notification de la décision du retrait, accompagné du dépôt du relevé prévu à l'article 4.4.



5.5 - Fin normale de la concession

Un an avant la date prévue à l'expiration normale de la concession un état de la totalité des bâtiments, ouvrages, installations et matériels dont le Département doit prendre possession gratuitement sera dressé contradictoirement et fera mention des défauts constatés.

En cas de désaccord, sur l'opportunité ou sur le montant des réparations immobilières à entreprendre deux experts figurant au tableau des experts du tribunal administratif compétent seront respectivement choisis par les parties. Dans le cas où l'avis des experts n'emporterait pas l'agrément des parties, la juridiction compétente sera saisie de l'affaire. Faute d'exécution par le concessionnaire, dans les délais impartis, les travaux ordonnés seront effectués d'office par le Département de Loire Atlantique aux frais du concessionnaire.

Celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit mais conservera vocation, au même titre que toute autre personne, à se voir confier l'exploitation de l'aire de service aux conditions définies par un nouveau contrat.

5.6 - Reprise des installations

Au terme normal de la concession ou à la date de dénonciation ou de rupture de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le Département de Loire-Atlantique se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession. Il entrera immédiatement et gratuitement en possession de la totalité des dépendances immobilières de la concession et notamment des constructions et installations édifiées par le concessionnaire ainsi que des matériels indispensables à l'exploitation.

Le concessionnaire devra faire disparaître tous les emblèmes de sa marque et procéder à ses frais à la remise en état des immeubles et des matériels indispensables qui seraient hors d'usage sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Les biens remis au Département de Loire Atlantique devront être libres de toutes charges.

Au 1er avril de l'année suivante, le concessionnaire versera le complément de la redevance. Un éventuel excédent de versement serait imputé sur l'acompte suivant.

Si l'état des installations et du matériel qui doit être dressé au moment de la dénonciation fait apparaître des défectuosités, les travaux à entreprendre seront, à défaut

d'accord, fixés à dire d'experts ou par le tribunal suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.5. Faute ensuite pour le concessionnaire d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, ceux-ci seront effectués par le Département de Loire-Atlantique aux frais du concessionnaire et leur montant prélevé sur les indemnités d'éviction prévues à l'article 5.2. Dans le cas où il n'y aurait pas d'indemnité d'éviction un ordre de reversement sera établi par le Directeur Départemental de l'Equipement.

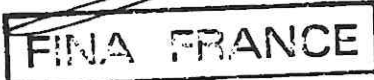
A NANTES, le

Le Président du Conseil Général,

Signé: DE COSSE BRISSAC

A PARIS le 29.12.89

le Concessionnaire,

ANNEXE I , relative à l'article 2.2

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES AMENAGEMENTS

1 - SUPERFICIES - PLAN MASSE

L'aire sera disposé conformément au plan de référence. Elle présentera les caractéristiques générales suivantes :

Surface totale d'aménagement	13 600m2 environ
Surface maximale de l'emplacement réservé aux installations de service du concessionnaire	7 000m2 environ
Capacité maximale du parc de stationnement :	
- places pour VL de 5,50 5,50 X 2,50	15
- places pour P.L. de 16,50 X 3,50	3
- place pour caravanes de 16,50 X 3,50	3
Surface minimale du terre-plein contigu au parc de stationnement et à aménager en espace vert et de détente	6 600m2 réductible en cas d'augmentation tolérée de l'emplacement réservé au concessionnaire
Largeur minimale des chaussées des voies de circulation	5m

2 - LIGNE EDF

La ligne EDF surplombant le terrain sera déplacée si c'est nécessaire. Les travaux correspondants seront pris en charge par le concessionnaire



3 - NIVELLEMENT ET ASSAINISSEMENT DES AIRES

Les aires seront nivelées et assainies de manière à éviter en tous points la stagnation ou l'accumulation des eaux pluviales qui seront évacuées exclusivement dans le réseau de collecte de la route.

Les eaux pluviales seront recueillies dans ce réseau sans traitement.

Les eaux de vidange de la station-service seront recueillies impérativement dans une fosse étanche pour être ensuite traitées par un dispositif de décanteur-déshuileur, puis enlevées par une entreprise spécialisée. En aucun cas, les eaux de ruissellement et de lavage de la station-service ne devront être directement rejetées dans le milieu environnant. Les dispositions détaillées du système de traitement seront mise au point avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

4 - CHAUSSÉES DES VOIES DE CIRCULATION ET PARCS DE STATIONNEMENT

Les chaussées des voies de circulation et parcs de stationnement seront dimensionnées en suivant les règles du catalogue 1977 des structures de chaussées du SETRA pour la classe de trafic T3.

La couche de roulement en béton bitumineux sera à réaliser sur les deux bretelles Nord dont les couches de fondations et de bases ont été réalisées lors des travaux de construction de la Rocade Sud.

5 - LOCAUX SANITAIRES

Des locaux sanitaires d'usage gratuit et comprenant :

- Hommes : 1 W.C.
 2 urinoirs
 1 lavabo
- Femmes : 2 W.C.
 1 lavabo

seront intégrés aux installations du concessionnaire

6 - AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Sauf exception justifiée, toutes parties non bâties ou revêtus seront recouvertes de terre végétale et engazonnées.

Des plantations ornementales d'arbres de hautes tiges capables après développement d'ombrager les surfaces minimales indiquées sur l'esquisse seront obligatoirement réalisées.



7 - EQUIPEMENTS DE DETENTE

Sur cette aire sera disposé un mobilier rustique pour pique-nique comprenant au minimum cinq tables de 2,00 X 0,80 et dix bancs correspondants.

8 - EQUIPEMENTS DE SECURITE

Afin d'assurer la sécurité des usagers sur l'aire, il sera implanté :

- un poste d'appel d'urgence indépendant de ceux de la déviation.;
- un dispositif contre l'incendie à proximité des stations service;
- des candélabres d'ambiance sur les parcs de stationnement.

La géométrie des voies n'est pas définie avec précision , l'entrée et la sortie de l'aire devant se raccorder sur les amorces réalisées sur la section courante qui répondent aux prescriptions de l'ICTAVRU.



ANNEXE II

de l'article 4.3.3.

STATION SERVICE

Redevance rapportée au litrage débité

B A R E M E

DE	0 à	10 000hl	: 0F	
DE	10 001 à	15 000hl	: 5 000 X 0,70 =	3 500F
DE	15 001 à	20 000hl	: 5 000 X 1 =	5 000F
DE	20 001 à	25 000hl	: 5 000 X 1,40 =	7 000F
DE	25 001 à	30 000hl	: 5 000 X 1,90 =	9 500F
DE	30 001 à	40 000hl	: 10 000 X 2,40 =	24 000F
DE	40 001 à	60 000hl	: 20 000 X 3 =	60 000F
DE	60 001 à	80 000hl	: 20 000 X 3,60 =	72 000F
DE	80 001 à	100 000hl	: 20 000 X 4 =	80 000F

Au-dessus de 100 000hl : 4,50 par hl

C U M U L

DE	0 à	10 000 :	0F
DE	0 à	15 000 :	3 500F
DE	0 à	20 000 :	8 500F
DE	0 à	25 000 :	15 500F
DE	0 à	30 000 :	25 000F
DE	0 à	40 000 :	49 000F
DE	0 à	60 000 :	109 000F
DE	0 à	80 000 :	181 000F
DE	0 à	100 000 :	261 000F

Ce barème a été établi au 1er janvier 1978. Il doit donc être indexé par application du coefficient $\frac{I}{I} \times 1,86$

- I représente l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année n, dernier indice disponible en principe à la fin de l'année n.

- I le même indice appréhendé au deuxième trimestre 1984 (soit 810),

- et 1,86 le coefficient multiplicateur d'actualisation.

ANNEXE III
de l'article 4.3.3

REDEVANCES BUFFETS

<u>C A - M I</u>	<u>POURCENTAGE</u>
De 0 à 230 000F	0%
De 230 000F à 460 000F	1%
De 460 000F à 920 000F	2 %
Au dessus de 920 000F	3%

Ces tranches seront révisées annuellement par application du Coefficient

$$K = 0,10 + 0,45 \frac{MP}{237,7} + 0,45 \frac{MO}{33,8}$$

dans lequel

MP : représente au 1er janvier de l'année $n + 1$ le dernier indice connu des prix de gros alimentaires sur les marchés publics parisiens tel que publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE.

MO : représente au 1er janvier de l'année $n + 1$ le dernier indice général connu des taux des salaires horaires des ouvriers (France entière) tel que publié par le même bulletin mensuel des statistiques.

Q

